

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intersection de la rue Caron et du Chemin du Moulin

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 417-1 à L. 147-13 du chapitre 1^{er} du code de la route, relatif aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande, du 27 février 2025, de la société RESONANCE, domiciliée 4 route du Camp, à Montereau-sur-le-Jard (77950),

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, à l'intersection de la rue Caron et du Chemin du Moulin, pour permettre à la société RESONANCE de réaliser les travaux d'extension du réseau de fibre optique, avec empiètement sur chaussée, de la rue Caron à la voie privée menant à la Ferme du Moulin,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars et, pour une durée de 30 jours, afin de permettre à la société RESONANCE de réaliser les travaux d'extension et de raccordement au réseau de fibre optique, avec empiètement de chaussée, le stationnement sera interdit à l'intersection de la rue Caron et du Chemin du Moulin, jusqu'à l'entrée de la voie privée menant à la Ferme du Moulin.

Article 2 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

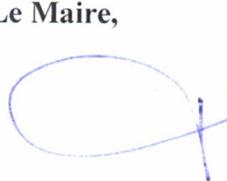
Article 3 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société RESONANCE, au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
 - au responsable du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
 - M. Steve Pluton, de la société Keolis,
 - Mme Michèle Jeauc, de la société Keolis,
 - Mme Marion Chilaud, de la société Keolis,
 - M. Frédéric Picot, responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun,
 - M. Laurent Suzeau, responsable du Centre Routier de Gretz-Tournan,
 - M. Christophe Dosne, de la société RESONANCE,
 - M. Mohamed Boutalib, conducteur de travaux de la société RESONANCE,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 28 février 2025,
Le Maire,**



Patrick POISOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 29/02/2025.